

## STATUTS DE L'ASSOCIATION ARCA FRANCE

### Article 1 : DENOMINATION

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend la dénomination :  
ARCA FRANCE

### Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association soutient et promeut l'éducation des enfants et la formation des adolescents et des adultes en situation de précarité sociale dans la favela de Vila Prudente à Sao Paulo (Brésil) au travers de 2 centres gérés par l'association ARCA DE NOÉ DE APOIO SOCIAL de droit brésilien.

- Le Centre ARCA DO SABER vise à faciliter l'intégration sociale des enfants de 6 à 14 ans en leur proposant des activités éducatives, linguistiques, culturelles et sportives.
- Le Centre ARCA DO CRESCER vise à faciliter l'insertion professionnelle des adolescents et adultes en leur proposant des formations et orientations professionnelles.

L'association ARCA FRANCE co-définit, suit et contrôle les projets réalisés au Brésil par l'Association ARCA DE NOÉ DE APOIO SOCIAL à laquelle elle contribue financièrement, matériellement et humainement.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :  
Chez Frédéric Rio  
23 rue aux ours  
75003

Le changement d'adresse pourra se faire par décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques suivantes :

- Membres actifs ou adhérents

### Article 6 : MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association se compose de membres qui paient une cotisation dont le montant est fixé par décision d'assemblée générale.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation énoncée précédemment.

Pour être adhérent(e), il est nécessaire d'être agréé(e) par le conseil d'administration.

## Article 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

## Article 9 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents.
- Les des subventions et dons divers/contributions volontaires de particuliers
- Les dons de fondations d'entreprises ou autres organisations similaires
- Les dons d'entreprises françaises
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- L'organisation d'événements exceptionnels dans la limite du nombre autorisé annuellement.

## Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Les membres sont convoqués quinze jours, au moins, avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations et les procès-verbaux sont envoyés par e-mail.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale :

- entend et vote les rapports d'activités et d'orientation.
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- élit les administrateurs.
- fixe le montant des cotisations annuelles
- délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

FR

FDC

## ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et à main levée.

## Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ARCA FRANCE est administrée par un conseil d'administration comprenant de 5 à 8 membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration d'ARCA FRANCE co-définit avec son homologue de l'association ARCA DE NOË DE APOIO SOCIAL la stratégie de développement des projets existants ou à mettre en œuvre dans le futur par l'association.

## Article 13 : BUREAU

Le conseil d'administration élit ses membres : un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) vice-trésorier(e) et un(e) secrétaire.

## ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs

## Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres.

L'éventualité de dissolution doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif net ne sera attribué qu'à une association ayant des buts humanitaires similaires sur décision majoritaire adoptée par l'assemblée générale extraordinaire.

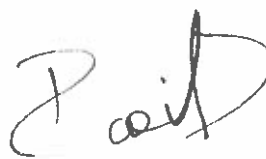
Fait à Paris, le 3 septembre 2020

Le Président



Frédérique Ruo

Le Secrétaire



Frédérique de Grignart